

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DPE 7 Missions d'assistance technique et environnementale pour le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement – Marchés de services – Modalités de passation.

M^{me} Célia BLAUDEL et M. Mao PÉNINOU, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 modifié ;

Vu le projet en délibération en date du 3 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert en vue d'un marché à bons de commande en deux lots séparés de missions d'assistance technique et environnementale pour le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement, pour une durée de 24 mois reconductible dans les mêmes termes ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUDEL et Monsieur Mao PÉNINOU, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 du Code des marchés publics d'un marché à bons de commande en deux lots séparés de missions d'assistance technique et environnementale pour le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les cadres d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35 II 3°, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables au sens de l'article 53.I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée, Madame la Maire de Paris sera autorisée à poursuivre la procédure par voie négociée.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer lesdits marchés résultant de la consultation, conformément au choix de la Commission d'appel d'offres, pour chaque lot. Les montant minimum et maximum sont fixés sur 24 mois et sont respectivement à 500 000 euros H.T. et 2 200 000 euros H.T. pour le lot 1, et 125 000 euros H.T. et 600 000 euros H.T. pour le lot 2. La durée de chaque marché est fixée à deux ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris aux chapitres 20, 23 et 45, articles 2031, 2315 et 458 de la section d'investissement et au chapitre 011, articles 611 et 617 de la section d'exploitation, ainsi qu'au budget annexe de l'eau de la Ville de Paris au chapitre 011, article 617, et sur divers crédits du budget général en investissement et en fonctionnement, sur les exercices 2016 et suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO